

Recueil des actes administratifs

- Décembre 2020 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de décembre 2020.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

DECEMBRE 2020

SOMMAIRE

- **Délibérations du Comité du 17 décembre 2020**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 17 DECEMBRE 2020

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
C-2020- 36	Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2021
C-2020-37	Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2021
C-2020- 38	Fixation de la contrevaieur de la redevance pour le service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2021
C-2020-39	Approbation de l'avenant n°9 au contrat de délégation du service public de l'eau
C-2020- 40	Programme International de Solidarité Eau 2021 b) programme principal exercice 2021 : attributions des subventions
C-2020- 41	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2021, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
C-2020-42	Election des membres du comité appelés à siéger dans divers organismes extérieurs – CDCI de l'Essonne – Académie de l'Eau – Association de gestion du serveur télématique SYNCOM, pour l'aide à la coordination des travaux de voirie – Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France – CAO ad hoc du groupement de commandes constitué entre le SEDIF, la Ville de Paris, SENEQ et AQUAVESC
C-2020-43	Définition des modalités techniques de la réunion dématérialisée du Comité
C-2020-44	Délégation donnée au Bureau pour la mise en œuvre du télétravail au SEDIF
C-2020-45	Mise en place de vacances
C-2020-46	Conséquences de la fin de la convention de coopération avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre

C-2020- 47	Exercice 2020 : décision modificative n°3
C-2020- 48	Exercice 2020 : précisions sur amortissement
C-2020- 49	Projet de programme d'investissement 2021
C-2020- 50	Projet de programme de recherche, d'études et de partenariats 2021
C-2020-51	Présentation des besoins d'investissement du XVI ^{ème} Plan 2022-2031 et prolongation du XV ^{ème} Plan
C-2020-52	Budget primitif de l'exercice 2021
C-2020-53	Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission consultative du service public local de l'eau
C-2020-54	Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission relations internationales et solidarités
C-2020-55	Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission du système d'information

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2020-189	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (44 et 52 rue Henri Barbusse)
2020-190	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (4 allée Quo Vadis)
2020-191	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Ermont (4 rue du Docteur Roux)
2020-192	Portant portant acquisition à titre gratuit d'une servitude passage de canalisation d'eau potable à Stains (2bis Villa Forget)
2020-193	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (8 villa des Fayères)
2020-194	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (10 villa des Fayères)
2020-195	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (203 rue d'Aguesseau)
2020-196	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (8 impasse des Sablons)
2020-197	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Sevran (4 allée des Iris, avenue Salvador Allende)
2020-198	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Pierrelaye (lieu-dit « Les Marcots »)

LISTE DES ARRÊTES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2020-59	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents
2020-60	Portant Désignation du Président de la Commission de délégation de service public du mercredi 16 décembre 2020
2020-61	Portant désignation des agents de la collectivité siégeant au sein de la Commission de délégation de service public du mercredi 16 décembre 2020
2020-62	Portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services, en vue de la signature de l'acte portant constitution de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Herblay
2020-63	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Études et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE

DU 17 DECEMBRE 2020



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-36-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France pour l'exercice 2021.

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2018-61 du Comité du 19 décembre 2019 fixant à 0,0130 € H.T. / m³ le taux de la contre-valeur de la taxe « Voies Navigables de France » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, et pour une durée de dix ans, établie pour les sites de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1^{er} janvier 2021 à 0,0126 € H.T. /m³, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l' Agence de l'Eau pour l'exercice 2021.

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération du Comité du 19 décembre 2019 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 0,0504 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaletur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2021 la contrevaletur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0510 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-38-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaieur de la redevance perçue pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2021.

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu les délibérations 2017-12/14 et 2017-12/13 du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration de l'EPTB relatives aux redevances pour service rendu pour le soutien d'étiage en 2016 et 2017, et les éléments prospectifs communiqués sur la période 2018 - 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération du Comité du 19 décembre 2019 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2020, à 0,008 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2021, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,005 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-39-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à
L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution
d'eau potable passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France et approuvé par le Comité
du 24 juin 2010,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7 et n° 8 audit contrat, respectivement approuvés les
16 décembre 2010, 3 février 2011, 13 décembre 2012, 19 décembre 2013, 16 juin 2016, 15 décembre
2016, 28 juin 2018 et 26 décembre 2019 par le Comité,

Vu l'article 57 du contrat de délégation de service public qui dispose « *le Déléataire s'engage à
respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation. Ces
obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en
temps utiles à l'approche de l'échéance de la convention par la signature entre les parties d'un protocole
de fin de contrat selon les modalités définies à l'annexe 49* »,

Vu l'article L. 3135-1 du code de la commande publique,

Considérant que la crise sanitaire (COVID 19) et l'état d'urgence qui en a résulté ont généré un fort
décalage de l'installation des instances du SEDIF, rendant inopérant le calendrier initial relatif au choix
du nouveau mode de gestion,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un
an supplémentaire, afin de garantir la qualité du débat au sein de ses instances et le respect des délais
utiles à toute procédure découlant des choix opérés, conformément au 5° de l'article L.3135-1 du code
de la commande publique,

Considérant la nécessité d'intégrer le protocole de fin de contrat, dont la mise au point a également
subi un décalage de calendrier du fait de la crise sanitaire, établi en application de l'annexe 49, et s'y
substituant,

Considérant qu'en application de ces dispositions, un projet d'avenant n° 9 a été élaboré, étant précisé
que les modifications ne sont pas substantielles et sont de faible montant,

Vu les avis de la commission consultative du service public local, et de la commission de délégation du
service public de l'eau,

Vu le rapport de présentation joint en annexe,

Vu le projet d'avenant n° 9,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'avenant n° 9, et ses annexes modifiées au contrat de délégation de
service public approuvé par le Comité du 24 juin 2010,

Article 2 autorise le Président à le signer ainsi que tout acte correspondant à son exécution.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-40-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme International de Solidarité Eau 2021

b) programme principal exercice 2021 : attributions des subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Vu la délibération n° 2019-9 du Comité du 26 décembre 2019, décidant l'attribution d'une subvention aux associations Aquassistance pour un projet au Bénin et Eau Vive pour un projet en Côte d'Ivoire,

Vu la délibération n° 2020-6 du 18 juin 2020, décidant l'attribution d'une subvention à l'association Eau Vive pour un projet en Côte d'Ivoire,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Considérant que associations Aquassistance et Eau Vive ont informé ne plus être en mesure de mener à bien les projets subventionnés,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre l'exercice 2021 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **I'APPEL**, dont le siège est 89 avenue de Flandre – 75019 Paris

- création du réseau d'eau gravitaire de Rwagihura, district de Gicumbi, province du nord au Rwanda,
56 k€,

Association **Aquassistance** dont le siège est 183, avenue du 18 Juin 1940 - 92508 RUEIL-MALMAISON

- Renforcement des compétences de petits opérateurs locaux et accès à l'eau dans 13 villages des communes de Zio 1 et 3, région Maritime, Togo, **42 k€**,

Association **ELANS** dont le siège est Cercle St-Joseph – 13, rue Émile Zola – 59250 HALLUIN

- mise en place d'un service public de l'eau potable et de l'assainissement dans la commune de Fokoué, département de la Menoua, région de l'Ouest, Cameroun, **60 k€**,

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 2196, boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis 2 - Bat 1 – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- amélioration du service d'eau potable du chef-lieu communal de Lâ-Toden, province du Passoré au Burkina Faso, **170 k€**,
- Accès à l'eau pour les personnes déplacées sur la commune de Gounghin, province du Kouritenga, région du Centre Est, Burkina Faso, **176 k€**,
- accès à l'eau et à l'assainissement, Commune de Némataba, dépt. de Vélingara, Casamance au Sénégal, **126 k€**,
- Projet d'amélioration de la gestion de l'eau et assainissement dans les petits centres de la Région Maritime, Togo, **123 k€**,

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 NOGENT-SUR-MARNE

- Création du service d'eau potable du chef-lieu communal de Bongatsara, région d'Analamanga, Madagascar, **170 k€**,

Association **RExAD**, dont le siège est 46, rue Camille Saint Saëns - 92500 RUEIL-MALMAISON

- rénovation et extension de l'adduction d'eau potable de Timbi Touni, préfecture de Pita en Guinée, **50 k€**,

Association **SEVES**, dont le siège est au 28, rue du Chemin Vert – 75011 PARIS

- PACK II - Plan d'Action Cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi au Niger, **265 k€**,
- création de 2 services d'eau potable dans les communes de Kirané Kaniaga et de Gory, cercle de Yélimané, région de Kayes au Mali, **90 k€**,
- KAYEDIA - Projet kayésien eau et assainissement d'appui à la diaspora et aux acteurs locaux, cercle de Kayes, région de Kayes au Mali **128 k€**,

Soit au total : **1 456 000 euros à 12 subventions.**

Article 2 autorise la suppression des subventions aux associations Aquassistance et Eau Vive visées ci-dessus, et modifie l'article 1^{er} de la délibération n° 2019-9 du Comité du 26 décembre 2019 en ce sens,

Article 3 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre

Article 4 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des services 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-41-SEDIF au procès-verbal

Objet : REPRESENTATION DU SEDIF DANS LES ORGANISMES, AUX CONGRES ET MANIFESTATIONS ORGANISES PAR DIVERSES INSTITUTIONS AINSI QUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SOLIDARITE EAU DURANT L'EXERCICE 2021, ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA) ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau et l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), l'Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France, la France sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E.), Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP), Hydreos, AQUI'BRIE et AMORCE

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2021, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2021, de représenter le

SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2021 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 4 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2021, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 5 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2021, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 6 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2021, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 7 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et agents contractuels chargés, au cours de l'année 2021, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et/ou à venir. Les fonctionnaires et agents contractuels accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-42-SEDIF au procès-verbal

Objet : Election des membres du Comité appelés à siéger dans divers organismes extérieurs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, les articles L 5711-1 et suivants, les articles L. 5212-1 et suivants,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de membres du Comité appelés à siéger dans divers organismes extérieurs suite aux élections municipales de mars et juin 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois, son alinéa 5 prévoit que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des [...] organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le [Président]* »,

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 du CGCT, instituant dans chaque département une **commission départementale de coopération intercommunale**,

Considérant que le SEDIF regroupe des communes réparties dans sept départements de la région Ile-de-France et que son siège a en conséquence été fixé à Paris,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-45 du même Code, le SEDIF peut toujours être entendu à sa demande par la commission départementale de la coopération intercommunale de chaque département, et qu'il existe donc un intérêt à désigner des représentants pour faire entendre ses propositions ou suggestions,

Vu la délibération du Comité en date du 25 juin 1992 approuvant le principe de la création d'une association de gestion du serveur télématique **SYNCOM**, ses statuts et l'adhésion du SEDIF à cette association,

Considérant l'intérêt d'une représentation du SEDIF à l'association de gestion du serveur télématique SYNCOM pour l'aide à la coordination des travaux de voirie,

Vu la délibération n°2001-28 du Comité 14 juin 2001 approuvant l'adhésion du SEDIF à l'association « **Académie de l'eau** » et sa représentation, au 2^{ème} collège dit « collège des membres correspondants » à raison d'un titulaire et d'un suppléant,

Considérant que l'association « Académie de l'Eau » a pour mission d'organiser une réflexion prospective et interdisciplinaire dont doit bénéficier la gestion des ressources en eau, et l'intérêt pour le Syndicat compte tenu de sa position stratégique en Ile-de-France, d'être représenté au sein de cette association,

Vu la délibération n° 2006-33 du Comité 14 décembre 2006 approuvant l'adhésion du SEDIF à l'association « **Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France** » et sa représentation par un élu,

Considérant que l'association « Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France » a notamment pour objet « d'informer, écouter et dialoguer avec les franciliens usagers de l'assainissement, pour favoriser et mettre en place les conditions d'une gestion plus durable de l'eau et de l'assainissement, notamment par la gestion des ressources en eaux... », et l'intérêt pour le Syndicat d'être représenté au sein de cette association,

Vu la délibération du Comité du SEDIF n° 2016-54 du 15 décembre 2016, approuvant le principe de la constitution d'un **groupement de commandes** entre les 4 grandes autorités organisatrices du service

de l'eau en région parisienne, le SEDIF, le SEPG devenu SENEQ, le SMGSEVESC, devenu AQUAVESC et la Ville de Paris,

Considérant la nécessité de doter le groupement de commandes d'une commission d'appel d'offres,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Sont nommés

Commission départementale de coopération intercommunale		
Département	Représentant titulaire	Représentant suppléant
CDCI de l'Essonne (91)	Anne PELLETIER-LE BARBIER Déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Jean-Luc TOULY Délégué titulaire de la CA Paris Saclay
FNCCR	Sylvain LASSONDE Délégué titulaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	Jean-Luc TOULY Délégué titulaire de la CA Paris Saclay
Académie de l'Eau	Louis LE PIVAIN Délégué titulaire de la CA Versailles Grand Parc	Jean-Luc TOULY Délégué titulaire de la CA Paris Saclay
Association de gestion du serveur télématique SYNCOM, pour l'aide à la coordination des travaux de voirie	Alain SCHUMACHER Délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est	Christophe HAUDRECHY Délégué titulaire de la CA Saint-Germain Boucles de Seine
Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile-de-France	Lucie MICHEL Déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Jean-Luc TOULY Délégué titulaire de la CA Paris Saclay
CAO ad hoc du groupement de commandes constitué entre le SEDIF, la Ville de Paris, SENEQ et AQUAVESC	Luc STREHAIANO Premier vice-président et Délégué titulaire de la CA Plaine Vallée	Philippe BARAT Délégué titulaire de la CA Val Parisis

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-43-SEDIF au procès-verbal

Objet : Définition des modalités techniques de la réunion dématérialisée du Comité

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, selon lequel :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

- les modalités de scrutin ».

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 fixe modalités de scrutin, pour les votes publics. Il conviendra à cet égard que pour chaque vote, les personnes votant contre et s'abstenant se présentent expressément sur chaque affaire,

Article 2 précise que les débats du Comité seront donc retransmis en direct. La mise en ligne est directement réalisée sur la chaîne youtube du SEDIF (avec une information simultanée dans les actualités du site internet du SEDIF),

Article 3 indique que ce dispositif sera reconduit en tant que de besoin, compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et des mesures facilitatrices pour la tenue des instances, cette délibération étant valable pour les séances ultérieures.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-44-SEDIF au procès-verbal

Objet : Délégation donnée au Bureau pour la mise en œuvre du télétravail au SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10, et L. 1413-1 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu les décrets n°2020-524 du 5 mai 2020 et n°2020-815 du 25 août 2020 venus compléter le décret n°2016-151,

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que : *"Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant"*, à l'exception de certaines matières,

Considérant que ces délégations apportent une plus grande réactivité et efficacité dans la gestion administrative du SEDIF pour les affaires courantes,

Considérant que sur la mise en place du télétravail, les dispositions applicables et les préconisations du gouvernement sont en constante évolution du fait de la crise sanitaire actuelle et demandent la meilleure réactivité possible pour les prendre en compte,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Confère au Bureau délégation pour définir les conditions de mise en œuvre du télétravail au SEDIF ;

Article 2 Précise que cette mise en œuvre doit traiter les situations de télétravail en mode courant, et en situation dégradée (crise sanitaire, grève de transports...) ;

Article 3 Dit que cette mise en œuvre se fait dans la limite des crédits de fonctionnement et d'équipement ouverts au budget,

Article 4 Conformément à l'article L. 5211-10 susvisé du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par le Bureau à chaque réunion du Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-45-SEDIF au procès-verbal

Objet : mise en place de vacances

LE COMITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 1^{er} du décret 88-145 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui identifie les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires, en cas de besoin du service public,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est subordonné aux conditions suivantes : recrutement pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, assorti d'une rémunération à l'acte,

Considérant que le recours à des expertises ponctuelles peut s'avérer nécessaire jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre de la démarche engagée pour la définition puis la mise en œuvre du choix du mode de gestion,

Considérant que les agents du SEDIF, les membres du Comité syndical ou d'autres instances consultatives dirigées par le SEDIF, ou toute personne dont l'employeur principal bénéficie d'une subvention de la part du SEDIF ne peuvent effectuer une vacation pour le SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Autorise le Président à recruter des vacataires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour des expertises ponctuelles circonscrites aux interventions suivantes, se tenant dans les locaux du SEDIF, dans le cadre de la démarche engagée pour la définition puis la mise en œuvre du choix du mode de gestion :

- conseil aux élus, expertise et évaluation de dossier nécessitant la parfaite maîtrise du contexte institutionnel du service public de l'eau en Ile-de-France et la parfaite connaissance de l'organisation actuelle du service public de l'eau du SEDIF,
- animation et réalisation de formations de séminaires de travail destinés aux élus, nécessitant la maîtrise et la pleine connaissance de l'organisation actuelle du service public de l'eau et les enjeux associés à la démarche de choix puis de mise en œuvre du futur mode de gestion,

Article 2 Fixe les conditions de rémunération comme suit :

- le taux horaire de la vacation est fixé à 3% du traitement brut mensuel de l'indice majoré 623,
- le recours à un même vacataire est limité à 150 vacations d'une heure pour une période de 12 mois glissants et doit rester accessoire à l'activité professionnelle principale du vacataire recruté,

- les paiements sont établis sur la base d'un état de service auquel sont jointes le cas échéant les productions,
- pas de prise en charge de frais complémentaires,

Article 3 Autorise le Président à signer les documents et actes afférents,

Article 4 Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : conséquences de la fin de la convention de coopération avec les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPT Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT, n'ayant pas respecté le délai imparti par la loi NOTRe pour définir leur mode de gestion,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération octroyant à leur demande expresse deux ans de réflexion supplémentaires pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les territoires concernés,

Considérant que la convention quadripartite de coopération liant le SEDIF et les EPT Est Ensemble, Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune arrivait à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant la nécessité de prolonger par avenant n°1 cette convention jusqu'au 30 juin 2020, afin que les nouveaux élus des EPT, issus des élections municipales de mars 2020 puissent débattre et décider de leur futur mode d'organisation du service public de l'eau sur leur périmètre,

Vu la délibération n° 2019-4 du Comité du 20 juin 2019, approuvant la passation de l'avenant n°1 prolongeant l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 30 juin 2020,

Vu la pandémie de covid-19 et l'état d'urgence sanitaire, entraînant le report du second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020,

Vu les demandes expresses du 17 avril 2020 des Présidents de ces EPT, de prolongation de ladite convention, au motif qu'il appartient légitimement aux conseils nouvellement élus de se prononcer sur l'organisation de leur service public de l'eau, les études engagées par ces EPT pour statuer sur l'organisation du service de l'eau sur leur territoire étant engagées voire finalisées,

Vu la délibération n° 2020-5 du Comité du 18 juin 2020, approuvant la passation de l'avenant n°2 prolongeant de 6 mois l'échéance de la convention de coopération, en la portant au 31 décembre 2020 sans reconduction supplémentaire possible, et demandant aux EPT la transmission de leur délibération exécutoire portant demande d'adhésion au SEDIF au plus tard le 1^{er} décembre 2020, passé ce délai, ils seront considérés comme définitivement retirés du SEDIF au 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'aucune délibération d'adhésion n'a été transmise au SEDIF dans le délai convenu au titre de la convention, pour les communes de Bagnole, Bondy, Le-Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville par l'EPT Est Ensemble et pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Vitry-sur-Seine par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération n° 2020-1-27-21000, du 27 novembre 2020, par laquelle le Conseil de territoire de Grand Orly Seine Bièvre a « exig[é] du SEDIF une prolongation de la convention de coopération entre le SEDIF et l'EPT »,

Vu le courrier du 30 novembre 2020 du Président de Grand Orly Seine Bièvre, notifiant au SEDIF ladite délibération et relayant la demande des élus des 9 villes concernées « de répondre positivement à la demande de prolongation de la convention qui nous lie, ce afin de mener à bien les consultations publiques nécessaires dans chaque ville, au regard de l'importance du sujet : la gestion de l'eau comme bien commun public. »,

Vu le courrier du 2 décembre 2020 du Président d'Est Ensemble, informant le SEDIF de la nécessité d'approfondir encore « *de nombreux éléments structurants, préalables à toute décision* », indiquant que « *les conditions d'une décision fondée et correctement informée ne sont ainsi pas réunies à cette heure* », et informant de la décision de reporter l'examen au plus tard au 30 septembre 2021 de la délibération relative à la ré-adhésion d'Est Ensemble au SEDIF,

Considérant que pour sa part l'EPT Plaine Commune a pris la décision de réadhérer au SEDIF le 9 septembre 2020 pour les communes qui n'y étaient pas encore, dans le respect du délai imparti par la convention,

Considérant au vu de la délibération de Grand Orly Seine Bièvre et du courrier d'Est Ensemble que les engagements de ces deux EPT au titre de la convention ne sont pas tenus, et partant, la caducité de ladite convention,

Considérant qu'aucune prolongation n'est plus envisageable, le SEDIF devant décider avant fin mai 2021 de son futur mode de gestion, et pour cela connaître précisément son périmètre,

Considérant que le SEDIF n'a plus de titre à compter du 1^{er} janvier 2021 pour exercer quelque mission que ce soit sur le périmètre des EPT n'adhérant pas au SEDIF,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, et conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, le SEDIF, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre agiront donc directement et chacun sur leur territoire en qualité d'autorités concédantes dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public de l'eau conclu avec Veolia Eau d'Ile-de-France jusqu'à son terme,

Considérant que le SEDIF est légitime à répercuter aux EPT une quote-part des investissements qu'il continuera de porter sur les équipements de production, de transport, de relèvement et de stockage de l'eau, nécessaires au maintien en fonctionnement desdites installations pour assurer la continuité d'alimentation en eau des usagers, jusqu'à la fin du contrat de délégation en cours (phase 1 décrite ci-après),

Considérant que le SEDIF a communiqué au premier semestre 2019 aux EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre les conditions financières de fourniture d'eau en gros, pendant les différentes phases de sortie du SEDIF (phase 1 : jusqu'à la fin du contrat de DSP en cours ; phase 2 : à l'issue de ce contrat et jusqu'à la séparation des réseaux SEDIF/EPT ; phase 3 : dès que les réseaux sont séparés et permettent la mise en place d'une convention de vente d'eau en gros au sens usuel du terme), que ces conditions ont été présentées aux Présidents des EPT le 10 octobre 2019,

Considérant dès lors, que le SEDIF est légitime, jusqu'à la fin du contrat de DSP en cours (phase 1), à percevoir les sommes fixées, respectivement à cinq millions trois cent mille (5 300 000) euros hors taxes et cinq millions (5 000 000) d'euros hors taxes, pour le montant dû au SEDIF par les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre, au titre de la contribution annuelle desdits EPT aux investissements évoqués au point précédent, et correspondant aux sommes communiquées et présentées aux EPT en 2019,

Considérant enfin qu'il est nécessaire d'organiser la continuité du service public de l'eau pour les usagers, et l'ensemble des éléments nécessaires au transfert opérationnel de la compétence aux EPT, sur le périmètre sur lequel ils ne réadhèrent pas au SEDIF, dans le cadre cette fois d'une convention de gestion provisoire,

A la majorité, 4 voix contre, une abstention

DELIBERE

Article 1 Prend acte qu'aucune décision n'a été prise dans le délai prévu au titre de cette convention pour les communes de Bagnole, Bondy, Le-Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville par l'EPT Est Ensemble et pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry, Le-Kremlin-Bicêtre, Orly, Vitry-sur-Seine par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Article 2 Prend acte de la fin de la convention de coopération au 31 décembre 2020,

Article 3 Prend acte que le Président du SEDIF est dégagé de toute responsabilité s'agissant de la gestion du service public de l'eau sur le périmètre défini à l'article 1, cette responsabilité étant transférée au Président de chacun des deux EPT,

- Article 4 Mandate le Président pour établir une convention de gestion provisoire avec chacun des deux EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre pour assurer la phase de transition inhérente à la prise en main du rôle d'autorité organisatrice par les EPT sur le périmètre fixé à l'article 1 à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Article 5 Fixe, à titre conservatoire et sous réserve des modalités définies dans la convention de gestion provisoire visée au précédent article, respectivement à cinq millions trois cent mille (5 300 000) euros hors taxes et cinq millions (5 000 000) d'euros hors taxes, le montant dû au SEDIF par les EPT Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre, au titre de la contribution annuelle desdits EPT aux investissements qui continueront d'être portés par le SEDIF sur les équipements de production, de transport, de relèvement et de stockage de l'eau, nécessaires au maintien en fonctionnement desdites installations pour assurer la continuité d'alimentation en eau des usagers, jusqu'à l'échéance du contrat de DSP en cours,
- Article 6 Précise que le montant fixé à l'article précédent devra être ajusté en fonction des communes pour lesquelles Est-Ensemble ou Grand Orly Seine Bièvre demanderaient leur réadhésion au SEDIF,
- Article 7 Mandate le Président pour établir les éléments nécessaires à la sortie des EPT sur le périmètre des communes ne sollicitant pas une réadhésion au SEDIF, dont notamment les conditions de ventes d'eau en gros à chacun des deux EPT, pour les volumes sur lesquels ils souhaitent s'engager.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : EXERCICE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°3

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2019-24 et 2019-37 du 26 décembre 2019 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2020,

Vu la délibération n° 2020-9 du Comité du jeudi 18 juin 2020, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2020,

Vu la délibération n°2020-21 du Comité du jeudi 15 octobre 2020, approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2020,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,
A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise au titre de l'exercice 2020, les ouvertures de crédits présentés dans le rapport.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-48-SEDIF au procès-verbal

Objet : Précisions des modalités d'amortissements

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu le Plan comptable général et notamment son article 214-14,

Vu la délibération n°91-60 du Comité syndical du 28 novembre 1991 relative à la Modification de la durée d'amortissement des biens du patrimoine syndical,

Vu la délibération n°2018-52 du Comité syndical du 18 octobre 2018 relative à l'actualisation des modalités d'amortissement,

Considérant qu'il convient de différencier les branchements et les canalisations au sein des immobilisations, respectivement amortis sur 50 ans et 75 ans, conformément aux durées fixées par les délibérations susvisées ;

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide que le tableau figurant ci-après la présente délibération, et intégrant cette distinction, se substitue au tableau annexé à la délibération n° 2018-52 du Comité du 18 octobre 2018

Article 2 toutes les autres dispositions de la délibération n° 2018-52 du Comité du 18 octobre 2018 restent inchangées.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme d'investissement 2021

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 qui s'est tenu lors du Comité du 15 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du programme d'investissement 2021,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve le programme d'investissement 2021,

Article 2 Dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme de recherche, d'études et de partenariats 2021

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision du XV^{ème} Plan quinquennal 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021, qui s'est tenu lors du Comité du 15 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du Programme de recherche, d'études et de partenariats 2021,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve le programme de recherche, d'études et de partenariats 2021,

Article 2 Approuve l'imputation des opérations prévues à ce programme au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : APPROBATION DE LA PROLONGATION DU XVème PLAN QUINQUENNAL

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le XV^e Plan d'investissement quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le XV^e Plan d'investissement quinquennal 2016-2020 révisé, approuvé par délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le rapport de présentation de la première phase d'élaboration du XVI^e Plan d'investissement 2022-2031, portant sur l'identification des besoins d'investissement de l'ensemble du service de l'eau pour les 10 prochaines années,

Considérant qu'afin de permettre la mise en cohérence du XVI^e Plan à venir avec les nombreux enjeux structurants auxquels le SEDIF doit répondre dans les prochains mois, il est nécessaire de prolonger le XV^e Plan d'investissement révisé d'une année, sur la base des opérations déjà lancées et dont les besoins de financement sont recensés dans le cadre du programme d'investissement annuel 2021,

Vu l'avis de la Commission travaux,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la prolongation d'un an du XV^e Plan d'investissement révisé jusqu'au 31 décembre 2021,

Article 2 autorise le Président à effectuer toutes les démarches utiles et à prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération..

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-52-SEDIF au procès-verbal

Objet : Budget primitif de l'exercice 2021

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1er janvier 2011,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 15 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le budget primitif de l'exercice 2021 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 301 513 000 euros et en mouvements réels à 196 182 400 euros en dépenses et en recettes,

Article 2 décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-53-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de:
a) commission consultative du service public local de l'eau

LE COMITE,

Vu la délibération n° 92-87 du 26 novembre 1992 portant création d'une commission d'usagers composée de 11 membres,

Vu la délibération n° 2008-13 du 19 juin 2008 portant élargissement de la CCSPL du SEDIF à 6 associations de consommateurs ou organismes représentatifs des usagers et 6 membres titulaires élus représentant le Comité en plus du Président, membre de droit,

Vu la délibération n° 2010-20 du 20 mai 2010 autorisant l'AFOC à siéger au sein de la CCSPL, en remplacement de l'UFCS Ile-de-France,

Vu la délibération n° DELC-2016-48 du 20 octobre 2016 autorisant l'UNAF à siéger au sein de la CCSPL en remplacement de l'OR.GE.CO,

Vu la délibération n° du Comité du 15 octobre 2020 portant désignation des membres du Comité, appelés à siéger au sein de la commission consultative du service public local de l'eau,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres élus de la CCSPL, en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, ce vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois son alinéa 5, prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président, sans vote,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

Sont nommés

Membres titulaires			Membres suppléants		
Muriel	GALANTE-GUILLEMINOT	Vallée Sud Grand Paris			
Azedine	MESSAOUDI	CA Val Parisis			
Donni	MILOTI	Grand Paris - Grand Est	Alain	SCHUMACHER	Grand Paris - Grand Est
Jean-Luc	TOULY	CA Paris Saclay	Juliette	DUMEIGE-KERBRAT	Auvers-sur-Oise
Fabien	HUBERT	Vallée Sud Grand Paris	Richard	DELLA MUSSIA	Grand Paris Sud Est Avenir
Luc	CARVOUNAS	Grand Paris Sud Est Avenir			

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-54-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de:
b) commission relations internationales et solidarités

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 1115-1-1 du CGCT issu de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite « Oudin-Santini » relative à la coopération internationale des collectivités locales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Considérant l'engagement du SEDIF dans des actions de solidarité internationale et la nécessité d'y associer au mieux les délégués des communes, communautés et établissements publics territoriaux membres,

Vu la délibération n° 2020-17 du Comité du 15 octobre 2020, portant désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission des relations internationales et solidarité,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres de la commission relations internationales et solidarité, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment il s'agit de procéder à une nomination, mais que toutefois, son alinéa 5 prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président, sans vote,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

Sont nommés

Membres titulaires			Membres suppléants		
Anne	PELLETIER-LE BARBIER	CA Versailles Grand Parc	Fabien	HUBERT	Vallée Sud Grand Paris
Christian	CAMBON	Paris-Est-Marne & Bois			
Richard	DELL'AGNOLA	Grand Orly Seine Bièvre	Tonino	PANETTA	Grand Orly Seine Bièvre
Bernard	GAHNASSIA	Paris Ouest La Défense	Alain	SCHUMACHER	Grand Paris - Grand est
Philippe	SUEUR	CA Plaine Vallée	Bernard	ROCHE	GPSO
Christophe	MARC	Paris-Est-Marne & Bois			
Charles	ABEHASSERA	CA Plaine Vallée			
Jean-Luc	TOULY	CA Paris Saclay			
Cumhur	GUNESLIK	Grand Paris - Grand Est			

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° C2020-55-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de:
c) communication du système d'information

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Comité de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité,

Vu la délibération n° 2016-47 du Comité du 20 octobre 2016 portant création d'une commission des systèmes d'information,

Considérant les enjeux majeurs que sont devenus l'informatique et les systèmes d'information dans la maîtrise, par les autorités organisatrices, de l'évolution du service de l'eau, et l'utilité que présente à cet égard la création d'une commission des « systèmes d'information », chargée notamment d'examiner le schéma directeur informatique et les projets du délégataire et du SEDIF,

Vu la délibération n° 2020-30 du Comité du 15 octobre 2020, portant désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein de la commission du système d'information

Considérant la nécessité de compléter l'élection des membres de la commission des systèmes d'information, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque, notamment, il s'agit de procéder à une nomination, mais que son alinéa 5 prévoit que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président, sans vote,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Sont nommés :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Dominique	BAILLY	Grand Paris - Grand Est			
Fabien	HUBERT	Vallée Sud Grand Paris			
Jean-François	SAMBOU	Grand Paris - Grand Est			
Dominique	GAULON	Paris Terres d'Envol			
Sèverine	DELBOSQ*	future DT de Plaine Commune			

*Madame DELBOSQ sera membre titulaire à compter de la parution de l'arrêté interpréfectoral portant adhésion de Plaine Commune au SEDIF

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 décembre 2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 21 décembre 2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président



DECISION N° D2020-189-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Argenteuil (44 et 52 rue Henri Barbusse)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BN 802 et 804 situées 44 et 52 rue Henri Barbusse à Argenteuil,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées BN 802 et 804 situées 44 et 52 rue Henri Barbusse à Argenteuil,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



DECISION N° D2020-190-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (4 allée Quo Vadis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 170 située 4 allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 170 située 4 allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-191-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Ermont (4 rue du Docteur Roux)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 158 située 4 rue du Docteur Roux,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 158 située 4 rue du Docteur Roux,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2020-192-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant portant acquisition à titre gratuit d'une servitude passage de canalisation d'eau potable à Stains (2bis Villa Forget)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 11 située 2bis Villa Forget à Stains,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée K 11 située 2bis Villa Forget à Stains,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-193-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (8 villa des Fayères)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 155 située 8 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 155 située 8 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D 2020-194-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (10 villa des Fayères)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 154 située 10 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AQ 154 située 10 villa des Fayères à Boulogne-Billancourt,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D 2020-195-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Boulogne-Billancourt (203 rue d'Aguesseau)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 38 située 203 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 38 située 203 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-196-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Cachan (8 impasse des Sablons)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 156 située 8 impasse des Sablons à Cachan,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 156 située 8 impasse des Sablons à Cachan,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-197-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Sevrans (4 allée des Iris, avenue Salvador Allende)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AO 46 située 4 allée des Iris, AO 47 située avenue Salvador Allende à SEVRANS,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées AO 46 située 4 allée des Iris, AO 47 située avenue Salvador Allende à SEVRANS,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 3 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 3 décembre 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D 2020-198-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à
Pierrelaye (lieu-dit « Les Marcots »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-4,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AR 462, AR 468, AR 548, AR 586, AR 905, AR 906, AR 907, AR 911, AR 913, AR 915, AR 919, AR 920 et AR 922 situées au lieu-dit « Les Marcots » à Pierrelaye (95220) appartenant au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE),

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées AR 462, AR 468, AR 548, AR 586, AR 905, AR 906, AR 907, AR 911, AR 913, AR 915, AR 919, AR 920 et AR 922 situées au lieu-dit « Les Marcots » à Pierrelaye (95220) appartenant au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), totalisant une surface d'occupation de 748,20 mètres carrés au profit du SEDIF,

Article 2 précise que cette acquisition est réalisée moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire et libératoire de 1 302 euros au SIARE, soit 1,74 euros par mètres carrés occupés,

Article 3 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 5 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 18 décembre 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 18 décembre 2020

Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

**ARRETE N° A2020-59-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO,
Premier vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2020-36, n° 2020-38, n°2020-40, n° 2020-41, n° 2020-42, n° 2020-43 du 5 septembre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de **Monsieur Pierre-Christophe BAGUET** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du mercredi 23 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus,

Article 2 en l'absence de **Monsieur Sylvain BERRIOS** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du lundi 21 décembre 2020 au vendredi 1^{er} janvier 2021 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Luc CARVOUNAS** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2020-42 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du vendredi 18 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Grégoire DE LASTEYRIE** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et du domaine de la politique de cessions, acquisitions servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du lundi 28 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus,

Article 5 en l'absence de **Monsieur Gilles POUX** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des nouvelles technologies, accordée par arrêté n° 2020-43 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du lundi 28 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la gestion interne du Syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO Premier vice-président, pour la période du lundi 21 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus,

Article 7 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 8 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Paris, le 8 décembre 2020

Le Président

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : 8 décembre 2020

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-60-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant Désignation du Président de la Commission de délégation de service public
du mercredi 16 décembre 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,

Vu la délibération n° 2020-15 du Comité du 24 septembre 2020, instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2020-23 du Comité du 15 octobre 2020, élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission de délégation de service public est donnée pour la réunion de ladite Commission du mercredi 16 décembre 2020 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet le mercredi 16 décembre 2020,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
– Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
– l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, et affiché le :
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2020-61-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation des agents de la collectivité siégeant au sein de la Commission de délégation de service public du mercredi 16 décembre 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et L. 1411-5,

Vu la délibération n° 2020-15 du Comité du 24 septembre 2020 instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2020-23 du Comité du 15 octobre 2020 élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut désigner par arrêté, pour participer à la Commission de délégation de service public, un ou plusieurs agents du SEDIF, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

ARRETE

Article 1 sont désignés, pour la réunion de la Commission de délégation de service public du mercredi 16 décembre 2020, en qualité d'agents du SEDIF participant à ladite Commission avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public :

- Monsieur Philippe KNUSMANN, directeur général des services,
- Madame Carole COLLINET, directrice générale adjointe,
- Monsieur Eric REQUIS, directeur général adjoint,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris.
- les intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, et affiché le : 11/12/2020
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le 11/12/2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-62-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services, en vue de la signature de l'acte portant constitution de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Herblay

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la décision n°D2020-151 du 16 octobre 2020 approuvant la constitution de servitudes de passage de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur des parcelles appartenant à la Ville de Paris sises à Herblay,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services, à l'effet de signer l'acte notarié portant constitution de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles appartenant à la ville de Paris et sises à Herblay, objet de la décision du Président du SEDIF n° D 2020-151 du 16 octobre 2020.

Article 2 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, et affiché le : 11/12/2020
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le 11/12/2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2020-63-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Gilles POUX, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa) pour l'année 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les délibérations du Comité approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2021 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2021,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant que l'arrêté n° 2020-28 du 28 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président, pour les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel (PIA) et du Programme de Recherche d'Etudes et de Partenariats (PREPa), arrive à échéance le 31 décembre 2020, et la nécessité de confier cette délégation de fonction et de signature pour l'année 2021,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Gilles POUX, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2021,

Article 2 à ce titre il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
 - o de prendre toute décision :
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des actes, conventions et marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est supérieur à 1 M€, et leurs modifications, à l'exclusion de l'approbation et de la signature,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1 M€, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont l'objet porte sur des fournitures courantes ou de service et dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme d'Investissement Annuel,
 - concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics, dont le montant est inférieur au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées, et leurs modifications, pour la réalisation des opérations prévues au Programme de recherches, d'études et de partenariats,
- de signer toute décision et actes liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
- de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, et affiché le : 18/12/2020
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le 18/12/2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris